



Assemblée générale

Distr. générale
16 juin 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session
Point 117 de la liste préliminaire*
Planification des programmes

Projet de cadre stratégique pour la période 2008-2009

Deuxième volet : Plan-programme biennal

Programme 20

**Opérations de protection internationale et d'assistance
en faveur des réfugiés et recherche de solutions durables
les concernant**

Table des matières

	<i>Page</i>
Orientation générale	2
Textes portant autorisation	7

* A/61/50 et Corr.1.



Orientation générale

20.1 Le programme a pour objectif général d'assurer aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) une protection internationale, de chercher des solutions permanentes à leur situation et de veiller à ce qu'une aide humanitaire leur soit fournie. L'assistance contribue puissamment à faciliter la protection internationale, à trouver des solutions et à les appliquer. Si le Haut Commissariat s'efforce d'intégrer la protection et l'assistance humanitaire dans ses activités opérationnelles, il n'en demeure pas moins que la recherche de solutions durables aux problèmes des réfugiés est au cœur même de la protection et constitue le principal objet du programme. Le cadre dans lequel s'inscrit la protection internationale a été précisé dans l'« Agenda pour la protection », qui a été adopté par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et dont l'Assemblée générale s'est félicitée en 2002¹.

20.2 La mission dans laquelle s'inscrit le programme est définie dans les résolutions 319 A (IV) de l'Assemblée générale, portant création du HCR avec effet au 1^{er} janvier 1951, et 428 (V), établissant le statut du nouvel organisme. L'Assemblée a aussi confié au Haut Commissaire (voir résolution 40/118) le soin de veiller à ce que les rapatriés reçoivent une assistance pour faciliter leur réinsertion durable, en surveillant en outre s'ils sont en sécurité et se trouvent dans de bonnes conditions lorsqu'ils retournent dans leurs foyers. Enfin, le HCR apporte protection et aide humanitaire aux populations déplacées à l'intérieur de leur pays lorsque le Secrétaire général ou les organes principaux de l'ONU le lui demandent et avec l'assentiment de l'État intéressé (voir résolution 48/116), en coopérant avec le Coordonnateur des secours d'urgence de l'ONU (voir résolution 58/153). Dans le cadre de son action en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et, plus largement, de l'action concertée du système des Nations Unies en la matière, le HCR s'est vu confier une responsabilité spéciale en ce qui concerne les trois domaines suivants : protection, abris d'urgence et coordination/gestion des camps. Les dispositions de son Statut concernant l'assistance ont été élargies par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale. En adoptant la résolution 58/153 sur les mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat, l'Assemblée générale a chargé le HCR, en ce qui concerne les déplacements forcés, d'une mission renouvelée qu'il doit remplir dans un esprit de solidarité, de prise de responsabilité et d'entraide en s'engageant en outre à faire du Haut Commissariat une véritable institution multilatérale. Dans le cadre de son action en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, le HCR a en outre été chargé de s'occuper de la situation des apatrides, en accord avec la Convention relative au statut des apatrides (1954) et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961).

20.3 Ce sont essentiellement la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967 qui établissent les normes internationales de protection des réfugiés. Plusieurs autres instruments internationaux s'appliquent également, notamment la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. Il existe aussi, au niveau régional, des déclarations et des instruments importants, notamment la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (devenue l'Union africaine) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Déclaration

de Carthagène sur les réfugiés adoptée par le Colloque sur les questions relatives à la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, ou encore la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées. Quant aux apatrides, ce sont les Conventions de 1954 et de 1961 qui établissent les normes internationales régissant leur situation.

20.4 Le HCR est chargé de l'application du programme. La stratégie générale retenue comportera une série d'activités qui seront menées en coopération avec les États et diverses organisations et continuera de mettre fortement l'accent sur l'efficacité, la transparence et la responsabilisation, grâce notamment à l'institutionnalisation de la gestion axée sur les résultats. Il s'agira notamment :

a) D'appliquer, avec le concours des États et des organismes, des stratégies générales visant tant à prévenir qu'à réduire les causes des mouvements forcés de population et à trouver des solutions lorsque ceux-ci se produisent;

b) De promouvoir l'établissement d'un régime juridique de protection internationale des réfugiés, en particulier en encourageant les États à signer les instruments internationaux et régionaux traitant de la situation de ces personnes ou des mesures à prendre en leur faveur, à respecter concrètement les droits des réfugiés et à adopter des principes et des législations protégeant ces populations, et à faire connaître ces dispositions;

c) De veiller à ce que le HCR participe pleinement à renforcer l'action concertée menée par les Nations Unies pour faire face aux déplacements de populations en exerçant son rôle de moteur et de coordonnateur dans les domaines où il a une responsabilité spéciale : protection, abris d'urgence et coordination/gestion des camps;

d) De poursuivre, en coordonnant l'action avec les autres organismes, l'établissement de plans d'intervention d'urgence, en prévoyant les moyens nécessaires, afin de pouvoir mener une action efficace et bien organisée face aux déplacements forcés de populations;

e) De veiller à ce que le HCR et ses partenaires fournissent une protection et une aide humanitaire sans nuire à l'environnement et de façon à soutenir et renforcer autant que possible les actions de développement;

f) De veiller à ce que le HCR et ses partenaires tiennent compte, dans les divers aspects de l'assistance humanitaire aux réfugiés, des besoins et capacités particuliers déterminés aux moyens d'évaluations participatives, des femmes et des personnes âgées ainsi que des besoins particuliers des enfants et des adolescents;

g) De continuer à élaborer des solutions, en consultation avec les parties concernées, pour assurer la sécurité et préserver le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés, ainsi que la sécurité dans les zones de retour; et d'étudier de nouveaux moyens concrets d'accroître la sécurité et la sûreté du personnel du HCR et autre personnel humanitaire travaillant auprès des réfugiés et des rapatriés. À ce sujet, l'attention requise devrait être accordée à l'obligation qui est faite aux fonctionnaires des Nations Unies, dans l'exercice de leurs fonctions, de se conformer strictement aux lois et règlements des États Membres et d'assumer pleinement leurs devoirs et responsabilités vis-à-vis de l'Organisation;

h) De mettre systématiquement en œuvre les recommandations formulées dans les plans d'action adoptés lors des conférences internationales qui se sont

tenues récemment et, spécialement, dans le plan d'action relatif aux objectifs du Millénaire pour le développement;

i) D'associer dès que c'est possible d'autres organisations humanitaires et de développement, tant nationales qu'internationales, à la fourniture d'une assistance humanitaire aux réfugiés, aux rapatriés, aux personnes déplacées et aux communautés hôtes, ainsi que pour la recherche de solutions durables.

20.5 Le programme est dirigé par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément au mandat défini par l'Assemblée générale dans sa résolution 1166 (XII). Lors de l'examen à sa cinquante-sixième session, en 2005, du rapport du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU sur les états financiers relatifs aux contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'exercice clos le 31 décembre 2004, le Comité exécutif a examiné une recommandation relative au budget-programme annuel du HCR ainsi qu'au cadre stratégique de l'ONU et au budget biennal correspondants, de manière à mieux harmoniser le plan à moyen terme ou cadre stratégique, le plan-programme biennal et le budget-programme annuel (A/AC.96/1010, par. 24). Dans une décision connexe, le Comité exécutif a pris acte du rapport du Comité des commissaires aux comptes (A/AC.96/1010), ainsi que des mesures proposées par le HCR en réponse aux recommandations dudit rapport (A/AC.96/1010/Add.1), et du rapport du CCQAB sur le budget-programme annuel pour 2005 (A/AC.96/1011/Add.1). En conséquence, il est proposé que la structure des sous-programmes du programme pour la période 2008-2009 soit réorganisée et que les deux sous-programmes approuvés dans le plan-programme pour la période 2006-2007 soient regroupés en un seul, intitulé « Opérations de protection internationale et d'assistance en faveur des réfugiés et recherche de solutions durables les concernant ». Cette adaptation permettrait d'aligner la structure en sous-programmes sur celle du programme opérationnel du HCR et illustrerait le fait que, dans ses activités opérationnelles, le HCR cherche à intégrer de façon plus complète les opérations de protection et d'assistance ainsi que la recherche de solutions durables.

Objectif de l'Organisation : Diriger et coordonner les efforts déployés en faveur de la protection internationale des réfugiés et d'autres personnes relevant de la compétence du HCR et rechercher des solutions permanentes à leurs problèmes, tout en assurant l'assistance humanitaire tout au long du cycle d'accompagnement des réfugiés

Réalisations escomptées (Secrétariat)

Indicateurs de succès

a) Le régime de la protection internationale sera renforcé, notamment par son application au niveau national

- a) i) Augmentation du nombre d'adhésions à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967
- ii) Renforcement de la capacité des pays hôtes de fournir un asile de qualité
- iii) Amélioration, par le HCR, de l'efficacité du processus de détermination du statut de réfugié

-
- b) Les normes internationalement acceptées de protection seront plus strictement observées pour toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, dont l'âge, le sexe et les circonstances personnelles seront prises en compte
- b) i) Connaissance plus grande des normes internationalement acceptées relatives à la protection par la participation à un programme de formation consacré à cette question
- ii) Amélioration des niveaux en ce qui concerne l'enregistrement des personnes relevant de la compétence du HCR
- iii) Augmentation du pourcentage de victimes de violences sexuelles ou sexistes ayant bénéficié d'un soutien psychosocial, de soins médicaux, d'une assistance juridique ou de toute autre forme d'aide
- iv) Diminution du taux global de malnutrition aiguë des enfants (âgés de 6 à 59 mois) dans les camps de réfugiés
- v) Augmentation du pourcentage de réfugiés dans les camps ayant accès à des documents d'information et à des outils d'éducation et de communication sur le VIH/sida, adaptés à leur culture
- c) Des progrès seront réalisés dans la recherche de solutions durables aux nombreux cas de déplacement forcé
- c) i) Augmentation du nombre d'acteurs impliqués dans les activités visant à promouvoir l'autonomie des rapatriés et apportant un appui aux pays hôtes et aux pays d'origine, en vue d'encourager des solutions durables
- ii) Augmentation du nombre de réfugiés et autres personnes relevant de la compétence du HCR qui retournent dans leurs foyers après un déplacement forcé
- iii) Augmentation du nombre de personnes réinstallées dans des pays tiers
- d) Les partenariats avec d'autres acteurs seront renforcés pour permettre au HCR de mieux s'acquitter de son mandat
- d) i) Augmentation du niveau des contributions volontaires versées par la communauté internationale
- ii) Nombre de plans d'intervention d'urgence élaborés pour faire face aux situations d'urgence
- iii) Augmentation du nombre de plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement abordant les questions concernant les réfugiés
-

Stratégie

20.6 L'exécution de ce programme est de la responsabilité générale du Département de la protection internationale, de la Division de l'appui opérationnel et des bureaux régionaux du HCR. En ce qui concerne la protection et les solutions durables, l'objectif général est multiple et sera poursuivi de diverses manières. On encouragera de nouvelles adhésions à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, ainsi qu'à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En s'assurant que tous les États appliquent les normes internationalement acceptées pour le traitement des réfugiés, en particulier les principes fondamentaux relatifs à l'asile et au non-refoulement, on veillera à ce que les États concernés respectent effectivement les droits des réfugiés. Il faudra pour ce faire s'efforcer particulièrement d'inciter les États à instituer des procédures honnêtes et efficaces pour déterminer le statut des réfugiés ou, le cas échéant, instituer d'autres mécanismes pour recenser tous ceux qui ont besoin d'une protection internationale et veiller à ce qu'ils aient accès à ces procédures et mécanismes.

20.7 Afin que les besoins de protection des femmes, des enfants et des adolescents réfugiés soient mieux satisfaits, on continuera de s'employer à faire davantage connaître les politiques et principes directeurs relatifs aux femmes, enfants et adolescents réfugiés, au moyen d'équipes de pays interdisciplinaires spécialement formées à cet effet. Un autre moyen de réaliser l'objectif fixé sera d'inciter les États à adopter des principes et des dispositions juridiques pour régir la protection des réfugiés et faire connaître ceux qui ont été adoptés, en particulier en assurant, avec le concours d'organisations non gouvernementales, d'institutions universitaires et d'autres organismes, publics ou non, compétents, la formation des fonctionnaires et autres responsables. En outre, lorsqu'à la suite d'une demande précise émanant du Secrétaire général ou d'un des grands organes compétents de l'ONU, et avec l'assentiment de l'État concerné, le HCR apporte une protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut Commissariat fondera son action sur les critères énumérés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sur une collaboration étroite avec les autres entités et institutions concernées. Pour revitaliser les anciens partenariats et établir ceux qui sont nécessaires pour assurer la protection internationale des réfugiés, on continuera à chercher à collaborer avec des acteurs très divers, y compris le Haut Commissariat aux droits de l'homme. On s'efforcera, pour trouver des solutions permanentes, particulièrement dans les situations chroniques, d'encourager des approches régionales ayant un caractère plus général.

20.8 La responsabilité des aspects du programme relatifs à l'aide humanitaire, y compris les mesures d'urgence, incombe à la Division de l'appui opérationnel et aux bureaux régionaux. Afin d'exécuter le programme, le HCR lancera un certain nombre de stratégies, en veillant à ce que l'assistance soit, dans la mesure du possible, fournie de manière à associer les intéressés à son action, en mettant à profit leurs capacités. Une telle approche, fondée sur la participation, s'inscrira dans le cadre d'une analyse plus vaste qui prendra également en compte les données démographiques améliorées qu'auront permis d'établir les nouveaux outils d'enregistrement (issus du projet Profil) et fera appel aux normes et aux indicateurs existants. Cette approche devrait permettre d'améliorer sensiblement la qualité des programmes d'assistance du HCR, en particulier ceux visant les femmes, les enfants et les personnes âgées.

Textes portant autorisation

Déclarations issues de conférences et conventions

Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole y afférent (1967)

Convention relative au statut des apatrides (1954)

Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)

Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (1969)

Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984)

Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale) (1989)

Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994)

Résolutions de l'Assemblée générale

58/153 Mesures d'application proposées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat

60/129 Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Comité exécutif

A/AC.96/965/Add.1 Agenda pour la protection

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 12 A (A/57/12/Add.1), annexe IV.